

Chapitre : Retour au travail

Fondement législatif : Articles 91, 116 et 117

Énoncé de prévention

La prévention des blessures est essentielle en milieu de travail. La Loi sur la sécurité et l'indemnisation des travailleurs (la « Loi ») définit ce que chacun doit faire sur le lieu de travail pour assurer la santé et la sécurité physiques et psychologiques du personnel. En cas de blessure, la collaboration doit se poursuivre avec l'employeur pour que la personne blessée puisse guérir et reprendre le travail de façon sécuritaire le plus rapidement possible.

Objet

La présente politique décrit les rôles et responsabilités des travailleuses et travailleurs, des employeurs, des fournisseurs de soins de santé et de la Commission en ce qui a trait au retour au travail rapide et sécuritaire.

Définitions

Commission : Commission de la sécurité et de l'indemnisation des travailleurs.

Employeur : Association, personne morale, particulier, société de personnes, personne, société ou organisme sans personnalité morale ou autre organisme ayant à son service dans une industrie au moins une travailleuse ou un travailleur (au sens de l'article 77 de la *Loi*).

Équipe de gestion de cas : Équipe aidant la travailleuse ou le travailleur à se rétablir, à reprendre le travail rapidement et de façon sécuritaire, et si nécessaire, à se réadapter professionnellement. Font toujours partie de cette équipe la travailleuse ou le travailleur et la Commission. Les employeurs doivent contribuer au retour au travail rapide et sécuritaire de leur personnel et sont encouragés à faire partie de l'équipe de gestion de cas à cette fin. L'équipe peut aussi comprendre jusqu'à deux représentantes ou représentants de la travailleuse ou du travailleur (choisis par elle ou lui), la ou le gestionnaire de cas et les fournisseurs de soins de santé. D'autres membres peuvent s'y greffer selon leurs rôles et responsabilités.

Fournisseur de soins de santé :

- a) Médecin;
- b) Autre fournisseur de soins de santé reconnu par la Commission.

Travailleuse ou travailleur : Personne exécutant un travail ou un service pour un employeur au titre d'un contrat de services ou d'apprentissage, écrit ou oral, exprès ou implicite (au sens de l'article 77 de la *Loi*).

Énoncé de politique

1. Généralités

La Commission encourage les travailleuses et travailleurs, les fournisseurs de soins de santé, les employeurs et les autres parties à former une équipe de gestion de cas pour analyser les solutions raisonnables, inédites et flexibles de conception de plans qui favoriseront le maintien en poste, lorsque possible, ou le retour au travail rapide et sécuritaire, quand le maintien en poste n'est pas possible pour des raisons fonctionnelles.

2. Rôles et responsabilités

2.1 Rôle du fournisseur de soins de santé

En plus de poser un diagnostic et de prescrire un traitement pour la travailleuse ou le travailleur, les fournisseurs de soins de santé doivent :

- a) communiquer à l'employeur, à la travailleuse ou au travailleur et à la Commission l'information sur les aptitudes fonctionnelles de la personne blessée;
- b) fournir à la travailleuse ou au travailleur et à la Commission des renseignements médicaux objectifs et pertinents;
- c) déterminer la méthode de traitement de la blessure la plus appropriée;
- d) veiller à ce que la travailleuse ou le travailleur soit traité le plus rapidement possible;
- e) tout au long du rétablissement, discuter avec la personne blessée des avantages d'un retour au travail rapide et sécuritaire, ainsi que l'encourager et la soutenir dans cette voie.

2.2 Rôle de la Commission

Le rôle de la Commission est d'aider la travailleuse ou le travailleur et l'employeur à élaborer un plan de retour au travail rapide et sécuritaire. Il incombe au personnel de la Commission de mettre à profit son expertise pour communiquer l'information et proposer des solutions (faisant

état des résultats probables, des échéances et des attentes concrètes), et d'aider la travailleuse ou le travailleur et l'employeur à prendre des décisions éclairées relativement à l'élaboration et à l'exécution du plan de retour au travail.

La Commission doit également faire le suivi de l'efficacité du plan et déterminer le moment où celui-ci a atteint son objectif.

Afin de coordonner les responsabilités partagées des parties en ce qui concerne le processus de retour au travail rapide et sécuritaire, la Commission :

- a) met sur pied l'équipe de gestion de cas;
- b) gère le rétablissement de la travailleuse ou du travailleur, ce qui suppose de :
 - i) déterminer la durée prévue de la période de rétablissement;
 - ii) prendre connaissance des rapports médicaux et de communiquer les renseignements pertinents à l'équipe de gestion de cas;
 - iii) faciliter la prise de rendez-vous médicaux;
 - iv) faire appel à l'une ou l'un de ses médecins consultants si le rétablissement ou les étapes de rétablissement prennent plus de temps que prévu;
 - v) déterminer le moment où la travailleuse ou le travailleur a atteint son degré maximal de rétablissement;
 - vi) fournir d'autres services, si besoin est, pour favoriser le rétablissement de la travailleuse ou du travailleur.
- c) informe l'employeur et la travailleuse ou le travailleur de leur obligation de collaborer en vertu de la loi et leur explique le processus de retour au travail rapide et sécuritaire;
- d) voit à ce que l'exécution du plan de retour au travail rapide et sécuritaire respecte la hiérarchie des objectifs du retour au travail (voir la politique 4.1, Retour au travail – Survol), que le plan cadre avec les aptitudes fonctionnelles de la travailleuse ou du travailleur et, le cas échéant, qu'il favorise la réadaptation;
- e) surveille les activités, les progrès accomplis et la collaboration de l'employeur et de la travailleuse ou du travailleur;
- f) détermine si l'employeur et la travailleuse ou le travailleur se conforment à l'obligation de collaborer. Les sanctions en cas de défaut de collaboration seront établies en conformité

avec les dispositions de la *Loi* et de la politique 4.5, Obligation de collaborer, partie 4 de 4 : Sanctions pour défaut de collaboration;

- g) règle les différends;
- h) communique régulièrement et activement avec l'employeur, la travailleuse ou le travailleur, les fournisseurs de soins de santé et, au besoin, les autres membres de l'équipe de gestion de cas.

2.3 Rôle de la travailleuse ou du travailleur

La participation de la travailleuse ou du travailleur à l'élaboration de son plan de retour au travail est essentielle. Elle procure un sentiment d'être partie prenante à l'exécution du plan et témoigne de l'engagement à retourner au travail aussi rapidement qu'il est raisonnable de le faire. Les services de retour au travail permettent d'encadrer rapidement la travailleuse ou le travailleur pour l'aider à entretenir une relation positive avec le milieu de travail et pour apaiser les craintes découlant de la blessure. Il incombe à la travailleuse ou au travailleur d'assumer la responsabilité de son propre rétablissement et de son retour au travail, notamment en acceptant l'emploi convenable et compatible avec ses aptitudes fonctionnelles que lui offre son employeur en vue de favoriser un retour au travail rapide et sécuritaire. Vu le rôle clé de la travailleuse ou du travailleur dans le processus de retour au travail, la *Loi* fixe des exigences minimales au chapitre de sa collaboration à la réadaptation et au processus de retour au travail sécuritaire. Il est donc entendu que les travailleuses et travailleurs doivent collaborer pleinement à la mise en œuvre des mesures de retour au travail.

Aux termes de la *Loi*, les travailleuses et travailleurs sont tenus de collaborer à leur retour au travail rapide et sécuritaire. Ils doivent :

- a) communiquer le plus tôt possible avec l'employeur après la survenance de la blessure liée au travail et maintenir avec lui une communication pendant la période entière de rétablissement;
- b) aider l'employeur, au besoin ou si on le leur demande, à déterminer un emploi convenable qui est disponible et compatible avec leurs aptitudes fonctionnelles et qui, si possible, rétablit leurs gains moyens d'avant la blessure liée au travail;
- c) accepter l'emploi convenable déterminé selon l'alinéa b);
- d) donner à la Commission les renseignements qu'elle demande concernant leur retour au travail;
- e) prendre toute autre mesure que détermine la Commission afin de favoriser leur retour au travail rapide et sécuritaire.

Les travailleuses et travailleurs ont droit à une indemnisation appropriée pendant qu'ils participent activement à leur rétablissement et au processus de retour progressif, rapide et sécuritaire au travail.

2.4 Rôle de l'employeur

La collaboration et l'engagement de l'employeur dans le processus de retour au travail sont essentiels. Il est crucial que l'employeur s'implique dès que possible dans le processus, qu'il maintienne la communication et soit disponible pour contribuer à l'élaboration du plan de retour au travail et à son exécution. L'engagement de l'employeur contribue à garantir la réussite du retour au travail et à réduire les coûts liés aux blessures, et ce, pour toutes les parties. Vu le rôle important des employeurs, la *Loi* fixe des exigences minimales concernant leur collaboration au processus de retour au travail sécuritaire des travailleuses et travailleurs blessés. Ils doivent :

- a) communiquer le plus tôt possible avec la travailleuse ou le travailleur après la survenance de la blessure et maintenir une communication avec elle ou lui pendant la période entière de son rétablissement;
- b) fournir à la travailleuse ou au travailleur un emploi convenable qui est disponible et compatible avec ses aptitudes fonctionnelles et qui, si possible, rétablit ses gains moyens d'avant la blessure;
- c) donner à la Commission les renseignements qu'elle demande concernant le retour au travail de la travailleuse ou du travailleur;
- d) prendre toute autre mesure que détermine la Commission afin de favoriser le retour au travail rapide et sécuritaire de la travailleuse ou du travailleur.

2.5 Rôle des travailleuses et travailleurs autonomes ayant subi une blessure liée au travail

La ou le propriétaire qui a souscrit une couverture facultative et qui se blesse au travail doit collaborer et s'engager à respecter son plan de retour au travail rapide et sécuritaire en tant que travailleuse ou travailleur et en tant qu'employeur.

Dans l'éventualité où les rôles de travailleuse ou travailleur et d'employeur entrent en conflit, la question est tranchée par la ou le décisionnaire de la Commission.

3. Responsabilité de paiement pendant l'exécution du plan de retour au travail rapide et sécuritaire

Le plan de retour au travail rapide et sécuritaire peut prendre diverses formes. Il vise à rendre la travailleuse ou le travailleur apte à retourner au travail et, ultimement, à reprendre le travail. C'est la hiérarchie des options de retour au travail qui détermine si la Commission verse une indemnité, si l'employeur verse les gains d'emploi ou si une entente sur le partage des coûts est négociée.

Historique

- RE-02-2 – Obligation de collaborer, partie 2 de 4 : Rôles et responsabilités (entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2012 et abrogée le 1^{er} juillet 2022)
- RE-02-2 – Retour au travail, obligation de collaborer, partie 2 de 4 : Rôles et responsabilités (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2010 et abrogée le 1^{er} juillet 2012)
- RE-02-2 – Retour au travail, obligation de collaborer, partie 2 de 4 : Rôles et responsabilités (entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2008 et abrogée le 1^{er} janvier 2010)